

VD_GERICHTE PE22.009802 vom 27. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.009802

FR: VD_GERICHTE PE22.009802 du 27 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.009802 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 4

Dès lors que le prévenu est libéré des fins de la poursuite pénale, les frais de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat, à défaut de tout motif qui commanderait l'application de l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié au chiffres I à III de son dispositif, en ce sens qu'B._____ est libéré du chef de prévention de contravention au Règlement de police de la Commune de [...], les frais de la cause étant laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat à l'instar des frais de première instance.

E. 5.2

- 10 -

E. 5.2.1

L'appelant, qui obtient gain de cause, a agi par un défenseur de choix en appel. Il conclut à l'octroi d'une pleine indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (P. 14).

E. 5.2.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 4.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais

de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5; TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2). Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat peut se limiter au minimum, à

- 11 - savoir tout au plus à une simple consultation (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5).

E. 5.2.3

S'agissant en particulier de contraventions à la LCR, le Tribunal fédéral a, dans un cas d'espèce relativement récent (TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021, précité), considéré que « [l]e fait que l'acquittement ne concerne qu'une contravention ne suffit pas à exclure la défense par un avocat, ce d'autant qu'il résulte des différentes étapes de la procédure (ordonnance pénale, mise en accusation, instruction, condamnation en première instance) que la cause ne pouvait être considérée comme ne nécessitant pas un avocat en première instance, étant toutefois rappelé que dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5) ». La cause a dès lors été renvoyée à la cour cantonale pour que celle-ci statue sur l'indemnité due pour les dépenses occasionnées pour la procédure de première instance (TF 6B_2/2021 précité, consid. 1.3). Dans cette espèce, le prévenu a été libéré au bénéfice du doute du chef de contravention à l'art. 3 al. 1 OCR, soit du grief d'avoir « manipulé son téléphone portable avec sa main droite, à la hauteur de son volant, alors qu'il circulait avec son véhicule par trafic de moyenne densité, sur un tronçon dont la vitesse était limitée à 50 km/h, en ne portant plus son attention à la route et à la circulation pendant quelques secondes » (arrêt précité, let. C et consid. 1.2).

E. 5.2.4

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais (art. 426 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; TF 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

- 12 -

E. 5.2.5

Dans le cas particulier, sachant que les frais ont été laissés à la charge de l'Etat, la question à trancher est celle de savoir si des circonstances exceptionnelles interdisent l'octroi d'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel. La gravité de l'infraction ici en cause est assurément mineure, tout comme l'est la quotité des frais de première instance. Ensuite, la procédure n'était pas susceptible d'avoir d'impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu, faute manifestement de tout effet possible sur son permis de conduire. Enfin, l'appelant était en mesure de se défendre seul. En effet, il a comparu non assisté à l'audience du Tribunal de police, s'y est défendu de manière adéquate (cf. jugement, p. 3) et a déposé une écriture particulièrement bien étayée à l'appui

de ses moyens libératoires (P. 6). Ces circonstances interdisent l'octroi d'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP au titre de la défense de choix du prévenu en procédure d'appel, nonobstant que les frais ont été laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.